

DEPARTEMENT de la MARNE

ARRONDISSEMENT de REIMS

CANTON de MOURMELON-VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE

COMMUNE de

BETHENVILLE



ARRETE MUNICIPAL

**Portant sur la fermeture temporaire des écoles
maternelle et élémentaire Michel de MONTAIGNE de
la commune de BETHENVILLE en raison d'un
épisode de canicule**

du 23 juin 2026 au 26 juin 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX ET LE VINGT-DEUX JUIN

Le Maire de BETHENVILLE,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives à l'obligation d'accueil des élèves et à la sécurité dans les établissements scolaires ;

VU les bulletins de vigilances de Météo-France plaçant le département en Vigilance orange canicule et le communiqué de la Préfecture de la Marne du 19 juin 2026 recommandant des mesures de prévention pour les populations vulnérables ;

VU le Plan ministériel de gestion des vagues de chaleur, notamment la circulaire du 27 mai 2026 relative à la préparation et à la gestion des vagues de chaleur dans les écoles et établissements scolaires ;

VU le communiqué de presse du Recteur d'Académie de REIMS du 21 juin 2026 ;

VU les échanges intervenus avec les services de la Préfecture de la Marne ;

VU les échanges intervenus avec les services de l'Éducation nationale, notamment la direction de l'école et l'inspection de l'Éducation nationale de circonscription ;

CONSIDÉRANT les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal dans le cadre de l'épisode de canicule affectant le département de la Marne ;

CONSIDÉRANT que ces températures sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des élèves, des personnels et des usagers des écoles concernées, en particulier des jeunes enfants, population particulièrement vulnérable aux fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT les températures relevées dans les locaux scolaires, dépassant 30 °C, ainsi que les températures extérieures particulièrement élevées constatées aux abords des bâtiments scolaires ;

CONSIDÉRANT que la configuration des locaux des écoles maternelle et élémentaire Michel de MONTAIGNE, notamment la présence importante de surfaces vitrées et de verrières, ne permet pas de garantir, durant les après-midis concernées, des conditions d'accueil suffisamment protectrices pour les élèves et les personnels ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'adaptation habituellement recommandées en période de fortes chaleurs, telles que l'aération matinale, la fermeture des protections solaires, la limitation des activités physiques, l'accès régulier à l'eau et l'utilisation des espaces les moins exposés, ne permettent pas, en l'état des locaux, de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes durant les après-midis concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les risques pour la sécurité et la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, de suspendre temporairement l'accueil des élèves et les activités d'enseignement dans les écoles concernées uniquement durant les après-midis du mardi 23 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, l'accueil du matin étant maintenu ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Suspension temporaire partielle de l'accueil des élèves et des enseignements :

L'accueil des élèves et les activités d'enseignement dans les écoles maternelle et élémentaire Michel de MONTAIGNE de la commune de BETHENVILLE sont suspendus les après-midis, du mardi 23 juin 2026 à 13 heures 00 au vendredi 26 juin 2026 à 16 heures 30 inclus, en raison de l'épisode de canicule. Durant cette période, l'accueil des élèves et les enseignements sont maintenus uniquement les matinées des jours concernés, de 9 heures 00 à 12 heures 00.

Article 2 – Activités concernées :

La suspension prévue à l'article 1^{er} concerne les activités d'enseignement dispensées durant les après-midis concernés. Elle s'applique également, le cas échéant, aux activités périscolaires organisées dans les locaux scolaires sur ces mêmes plages horaires. Toutefois, en accord avec les services de l'Éducation nationale, un accueil strictement réduit et exceptionnel pourra être organisé pour les seuls élèves dont les parents justifient ne disposer d'aucune solution de garde. Cet accueil sera apprécié de manière restrictive, en lien avec la direction de l'école, au regard des nécessités de service, des capacités d'encadrement disponibles et des conditions matérielles de sécurité. Les élèves ainsi accueillis seront regroupés dans la pièce la plus fraîche de l'établissement et bénéficieront des mesures de prévention adaptées à l'épisode de canicule, notamment un accès régulier à l'eau, une surveillance renforcée et la limitation de toute activité physique. L'accès aux locaux demeure autorisé aux personnels habilités pour les besoins de sécurité, de surveillance, d'entretien ou de continuité du service.

Article 3 – Modification ou levée de la mesure :

Le présent arrêté pourra être modifié, prolongé ou levé avant son terme si l'évolution des conditions météorologiques, les consignes des autorités compétentes ou les conditions constatées dans les locaux scolaires le justifient.

Article 4 – Publicité et information des familles :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'aux abords des écoles concernées. Il sera porté à la connaissance des familles par tout moyen approprié, notamment par les canaux habituels de communication de l'école et de la commune.

Article 5 – Exécution de l'arrêté :

Les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de l'Éducation nationale pour information et mise en œuvre des mesures relevant de leur compétence.

Article 6 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Bétheniville et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 – Transmission de l'arrêté :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Marne ;
- Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale ;
- Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale de circonscription.

Le Maire,
Maryan IGNACZINSKI

